



Le bulletin d'actualité du droit pénal des affaires et de la compliance

Probité - Nom féminin (latin *probitas, -atis*) : exacte régularité à remplir
tous les devoirs de la vie civile.

L'équipe pénale et compliance du Cabinet Racine est heureuse de vous
présenter la nouvelle édition de #Probité, son bulletin publié chaque mois
sur notre compte LinkedIn.

Cette newsletter propose une sélection d'actualités en matière de droit
pénal des affaires, de procédure pénale, de compliance et d'éthique des
affaires, à destination des acteurs économiques, des institutions et de leurs
dirigeants.

PÉNAL DES AFFAIRES

- Fraude fiscale : le Parquet national financier conclut sa 32^{ème} CJIP, visant la dissimulation d'un siège de direction effective en France (CJIP SHAD SA, 9 juillet 2026)

Le 9 juillet 2026, le tribunal judiciaire de Paris a homologué une convention judiciaire d'intérêt public (CJIP) conclue entre le Parquet national financier (PNF) et la société de droit luxembourgeois SHAD SA, poursuivie pour fraude fiscale aggravée. Il s'agit de la 32^{ème} CJIP signée par le PNF depuis l'entrée en vigueur de la loi Sapin 2.

La société était poursuivie pour ne pas avoir déclaré à l'administration fiscale française la localisation en France, entre 2015 et 2020, du siège de sa direction effective. Bien qu'immatriculée au Luxembourg, la société était en réalité dirigée depuis la France puisque ses décisions étaient prises depuis le territoire français par son dirigeant ainsi que par les salariés d'une filiale française. L'enquête avait été ouverte à la suite d'une dénonciation obligatoire de la Direction nationale des vérifications de situations fiscales (DNVSF).

Dans le cadre de cette CJIP, la société SHAD SA s'est engagée à verser au Trésor public une amende d'intérêt public de 2 259 492 euros, montant distinct des 2 411 672 euros déjà recouverts par l'administration fiscale au titre des mêmes agissements. Cette convention éteint, sous réserve du paiement de l'amende, l'action publique à l'égard de la personne morale.

Cette convention constitue un exemple de la licéité du cumul de sanctions pénales et fiscales. Le paiement préalable des droits et pénalités dus à l'administration fiscale par le contribuable n'a, en l'espèce, pas fait obstacle à la conclusion de la convention, mais a été pris en compte dans la détermination de l'amende d'intérêt public, tout comme les mesures correctrices mises en œuvre par la société et sa coopération avec les autorités.

Une telle situation tend à rappeler que, si le fait pour un contribuable de faire l'objet d'une sanction fiscale ne neutralise pas le risque de poursuites pénales, cette sanction doit tout de même être prise en compte dans le calcul du *quantum* de la sanction pénale.

Ce cumul de sanctions portant sur des mêmes faits doit toutefois être apprécié au regard du principe *ne bis in idem* : il doit notamment être justifié par la gravité des faits et respecter le principe de proportionnalité, le montant global des sanctions ne pouvant excéder le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues.

Le communiqué de presse du Parquet national financier est accessible en cliquant [ici](#).

- Prise illégale d'intérêts : la cour d'appel de Basse-Terre relaxe Rodrigue Solitude dans l'affaire « *Respire Plus* » (CA Basse-Terre, 22 juillet 2026)

Par un arrêt du 22 juillet 2026, la cour d'appel de Basse-Terre a relaxé Rodrigue Solitude, ancien chef de cabinet du président de la Région Guadeloupe et actuel directeur général du Comité du tourisme des îles de Guadeloupe, du chef de prise illégale d'intérêts. Cet arrêt infirme intégralement le jugement rendu le 17 octobre 2024 par le tribunal correctionnel de Pointe-à-Pitre, qui l'avait condamné à un an d'emprisonnement avec sursis, 15 000 euros d'amende, ainsi qu'à cinq ans d'interdiction d'exercer une fonction publique et d'inéligibilité.

L'affaire dite « *Respire Plus* » trouve son origine dans la création, en 2020, en pleine crise sanitaire, d'une société ayant vocation à implanter dans la commune de Jarry une unité de fabrication de masques chirurgicaux. Le projet avait bénéficié d'une subvention régionale de 450 000 euros.

Le ministère public reprochait à Rodrigue Solitude d'avoir facilité l'obtention de cette aide publique, alors que la société n'était pas encore immatriculée au registre du commerce et des sociétés, tout en étant impliqué dans sa création et son fonctionnement.

Pour conclure à la relaxe du prévenu, la cour d'appel a fait application de l'article 432-12 du code pénal dans sa nouvelle rédaction issue de la loi du 22 décembre 2025, au titre de la rétroactivité *in mitius* : la nouvelle rédaction de cet article tend en effet à donner une définition plus stricte du délit de prise illégale d'intérêts. Elle subordonne notamment la caractérisation de la prise illégale d'intérêts à l'existence d'un intérêt altérant l'indépendance, l'impartialité ou l'objectivité de la personne investie d'une fonction publique.

La cour a considéré en l'espèce qu'aucun élément du dossier ne permettait de démontrer que l'indépendance, l'impartialité ou l'objectivité de Rodrigue Solitude avaient effectivement été altérées dans l'attribution de la subvention. L'existence d'un intérêt personnel ne pouvait donc, selon elle, être caractérisée dans les conditions désormais prévues par l'article 432-12 du code pénal.

La cour relève également, à titre surabondant, que la défense aurait pu se prévaloir du fait justificatif désormais prévu par le texte, tiré de l'action accomplie en vue de répondre à un motif impérieux d'intérêt général. Elle retient à cet égard que, dans le contexte de l'épidémie de Covid-19 et de la pénurie de masques qui touchait également la Guadeloupe, la création d'une entreprise locale de fabrication de masques répondait à un besoin sanitaire immédiat.

L'arrêt présente un double intérêt. D'une part, il offre une première illustration concrète des nouvelles conditions d'application du délit de prise illégale d'intérêts : l'existence d'un intérêt personnel ou l'implication dans une opération ne suffisent plus, à elles seules, à caractériser l'infraction ; encore faut-il démontrer que cet intérêt a effectivement altéré l'indépendance, l'impartialité ou l'objectivité de l'agent. D'autre part, il confirme que le fait justificatif tiré du motif impérieux d'intérêt général peut être mobilisé pour écarter la responsabilité pénale.

- Biens mal acquis : le Parquet national financier requiert le renvoi de BNP Paribas dans l'affaire Bongo

Le Parquet national financier (PNF) a requis le renvoi devant le tribunal correctionnel de Paris de 23 personnes physiques et morales dans le volet gabonais de l'affaire dite des « *biens mal acquis* ». Parmi elles figure la banque BNP Paribas, mise en examen depuis 2021 pour blanchiment aggravé de corruption et de détournement de fonds publics.

Cette procédure, ouverte à la suite d'une plainte de l'association *Transparency International* à la fin de l'année 2010, porte sur l'acquisition en France d'un important patrimoine immobilier attribué à des membres de la famille de l'ancien président gabonais Omar Bongo et à leur entourage. Au total, 52 biens immobiliers auraient été saisis dans le cadre de l'information judiciaire. Le PNF demande aujourd'hui le renvoi de cinq personnes morales et de dix-huit personnes physiques, parmi lesquelles plusieurs enfants d'Omar Bongo.

S'agissant de BNP Paribas, le parquet lui reproche d'avoir, entre 1996 et 2008, permis la conversion de fonds qu'il considère comme d'origine délictuelle en opérations immobilières en France, pour un montant d'au moins 35 millions d'euros. Le circuit financier aurait notamment impliqué la société française Atelier 74, par l'intermédiaire de laquelle plusieurs dizaines de millions d'euros auraient été déposés en espèces avant de transiter vers la France. La banque, qui a reconnu certaines carences et défaillances au cours de l'instruction, conteste en revanche tout « *dessein frauduleux* ».

La qualification pénale retenue par le parquet contre l'établissement bancaire s'avère particulièrement intéressante. Le blanchiment aggravé ne suppose pas que la banque soit l'auteur de l'infraction d'origine : il peut résulter du concours apporté à des opérations destinées à faciliter la conversion ou la dissimulation de fonds provenant d'un crime ou d'un délit. La question au cœur des débats sera celle de la connaissance, par l'établissement, de l'origine des fonds et du caractère frauduleux des opérations auxquelles il aurait contribué.

Cette affaire montre que les défaillances en matière de conformité peuvent, au-delà du risque réglementaire, devenir un véritable enjeu de responsabilité pénale pour les établissements financiers. L'insuffisance des diligences de connaissance du client et de contrôle des flux peut, dans certaines circonstances, être susceptible de nourrir une qualification pénale de blanchiment. Les établissements bancaires qui entretiennent des relations d'affaires avec des clients présentant un profil de risque élevé, et dont les opérations réalisées présentent des caractéristiques susceptibles d'alerter sur l'origine des fonds, doivent être particulièrement vigilants.

Il appartient désormais au magistrat instructeur en charge du dossier de rendre son ordonnance de règlement et de déterminer s'il entend suivre les réquisitions du PNF : le renvoi de la banque et des autres mis en examen devant le tribunal correctionnel n'est donc, à ce stade, pas acquis.

- Dieselgate : Renault renvoyé devant le tribunal correctionnel de Paris pour tromperie aggravée

Par une ordonnance du 24 juillet 2026, le juge d'instruction a renvoyé Renault devant le tribunal correctionnel de Paris pour tromperie aggravée. Le constructeur devient le deuxième, après Volkswagen (renvoi du 30 janvier 2026), à être jugé dans le volet français du « *Dieselgate* ». Peugeot-Citroën et Fiat Chrysler restent dans l'attente d'une décision du juge d'instruction.

L'affaire trouve son origine dans la révélation, le 18 septembre 2015, par l'EPA américaine (*Environmental Protection Agency*, agence fédérale indépendante du gouvernement américain créée en 1970 pour protéger la santé humaine et l'environnement), de l'utilisation par Volkswagen d'un logiciel faussant les résultats des tests d'émissions polluantes. Une procédure pénale a été ouverte en France en janvier 2017, visant les constructeurs Volkswagen, Peugeot, Citroën, Fiat Chrysler et Renault. Ce dernier a été mis en examen en juin 2021 pour tromperie aggravée, mise en examen confirmée en appel en mars 2023. Ses demandes d'annulation de la procédure ont été successivement rejetées par la chambre de l'instruction (septembre 2025) et par la Cour de cassation (avril 2026).

Le constructeur est soupçonné d'avoir calibré le moteur dCi de plusieurs millions de véhicules diesel pour respecter les normes d'homologation lors des tests, sans les atteindre en conditions réelles de circulation. Le ministère public retient une « *stratégie assumée d'optimisation* », mise en œuvre de manière « *collégiale* ». Les poursuites portent sur les véhicules Euro 5 et Euro 6 commercialisés entre le 1^{er} septembre 2009 et le 12 janvier 2017, soit plus de deux millions de véhicules selon les parties civiles.

Renault conteste toute infraction : dans un communiqué du 27 juillet 2026, le groupe affirme que ses véhicules « *ont tous et toujours été homologués conformément aux lois et réglementations applicables* » et que « *l'ordonnance elle-même reconnaît que les véhicules Renault ne sont pas équipés de dispositifs frauduleux de détection du cycle d'homologation* ».

Renault encourt une amende pouvant atteindre 10 % de son chiffre d'affaires moyen annuel sur les trois derniers exercices connus, outre certaines peines complémentaires. L'audience de fixation est prévue le 1^{er} avril 2027 et, lors du procès, les acquéreurs des véhicules concernés pourront se constituer partie civile.

Cette affaire illustre la judiciarisation croissante, en France, du contentieux né du scandale des émissions polluantes, plus de dix ans après ses premières révélations, et l'ampleur des risques pénaux, financiers et réputationnels auxquels s'exposent les constructeurs automobiles concernés. Pour les entreprises des secteurs industriels réglementés, elle constitue un signal fort sur la nécessité de fiabiliser leurs processus d'homologation et de certification, et d'anticiper les conséquences contentieuses de pratiques susceptibles d'être requalifiées pénalement.

COMPLIANCE

- Compliance : l'AFA publie un nouveau guide pratique sur les dispositifs d'alerte interne (16 juillet 2026)

L'Agence française anticorruption (AFA) a publié, le 16 juillet 2026, un guide intitulé « *Mettre en place un dispositif d'alerte interne et construire une culture de l'alerte éthique au service de la probité* ». Préfacé par le Défenseur des droits, ce document s'adresse aux entités publiques comme aux entreprises privées souhaitant structurer ou améliorer leur système de recueil des signalements.

L'AFA constate que même lorsqu'un dispositif d'alerte existe formellement, il demeure souvent peu utilisé en pratique. Parmi les principaux freins identifiés figurent une connaissance insuffisante des voies de signalement par les collaborateurs, la crainte de représailles et un défaut de confiance dans le traitement réservé aux alertes. Le guide rappelle par ailleurs que, depuis la loi Wasserman du 21 mars 2022, un signalant peut saisir directement une autorité externe sans passer au préalable par le canal interne de son organisation, ce qui renforce la nécessité, pour les entreprises, de proposer un dispositif interne fiable et protecteur.

Sur le plan pratique, le guide détaille les étapes clés d'un dispositif efficace : délimitation précise des personnes habilitées à alerter et des faits pouvant être signalés, mise en place de canaux sécurisés, respect des délais de traitement, garanties de confidentialité tout au long de la procédure et absence de toute mesure de rétorsion à l'encontre de l'auteur du signalement. L'AFA insiste également sur l'implication personnelle des dirigeants, présentée comme un facteur déterminant pour ancrer une véritable culture du signalement au sein de l'organisation, au-delà de la seule existence d'une procédure écrite.

Cette publication s'inscrit dans le prolongement du bilan dressé par le Défenseur des droits, dix ans après l'adoption de la loi Sapin 2. Les sollicitations adressées à cette institution ont été multipliées par dix depuis 2017, une évolution qui traduit, selon le Défenseur des droits, une appropriation croissante du droit de l'alerte. L'AFA et le Défenseur des droits relèvent toutefois que la crainte de représailles et le manque de confiance dans les dispositifs internes continuent de freiner certains signalements.

Pour les entreprises soumises aux obligations de la loi Sapin 2 en matière d'alerte interne, notamment au titre de ses articles 8 et 17, comme pour celles ayant volontairement mis en place un tel dispositif, ce guide offre l'occasion de réexaminer la robustesse du système existant : accessibilité et lisibilité des canaux de signalement, formation des référents chargés du traitement des alertes, effectivité des garanties de confidentialité et de protection contre les représailles, et actions de sensibilisation auprès des collaborateurs.

Le guide de l'AFA est disponible en cliquant [ici](#).

- Lutte contre les atteintes à la probité dans la fonction publique : le Premier ministre adresse une circulaire aux ministres pour renforcer la lutte contre les atteintes à la probité (circulaire du 18 août 2026, n° 6554/SG)

Par une circulaire du 18 août 2026, le Premier ministre Sébastien Lecornu a présenté aux ministres et ministres délégués plusieurs mesures destinées à renforcer la lutte contre les atteintes à la probité au sein des administrations et opérateurs de l'État. Ce texte s'inscrit dans la continuité du plan national pluriannuel de lutte contre la corruption 2025-2029, publié le 14 novembre 2025.

La circulaire relève l'exposition croissante des administrations à des risques d'atteinte à la probité, liée notamment au développement de la criminalité organisée (consultations abusives de fichiers sensibles, pressions sur des agents publics en vue d'obtenir ou de détourner des informations). Les mesures annoncées s'articulent autour de deux axes :

- Prévention et détection : la circulaire prévoit le renforcement de la formation des agents publics (avec un module dédié dans les écoles de service public d'ici fin 2026), la facilitation des signalements internes et externes, la sécurisation des applications et fichiers sensibles et l'intégration systématique du risque d'atteinte à la probité dans les cartographies des risques ;
- Politique disciplinaire : des poursuites disciplinaires devront systématiquement être envisagées dès lors que des faits matériellement établis sont susceptibles de constituer un manquement, indépendamment de l'existence ou de l'issue d'une procédure pénale. Chaque administration est invitée à se doter d'une doctrine interne précisant, pour les manquements les plus graves, les critères guidant l'exercice du pouvoir disciplinaire, dans le respect des principes d'individualisation et de proportionnalité.

Le texte encourage enfin le renforcement des liens avec les parquets, sur le fondement des articles 11-2 et 11-2-1 du code de procédure pénale, ainsi que la diffusion anonymisée des sanctions disciplinaires prononcées.

La circulaire invite les administrations et établissements publics de l'État à rendre compte, avant le 15 octobre 2026, des actions mises en œuvre en matière de formation, de prévention et de cartographie des risques.

Cette circulaire traduit la volonté du Gouvernement de systématiser, au sein de la sphère publique, des exigences de prévention et de discipline qui présentent plusieurs similitudes avec les obligations de conformité applicables aux acteurs du secteur privé.

La circulaire est disponible en cliquant [ici](#).

- Commande publique : l'AFA renforce ses recommandations en matière de prévention des atteintes à la probité

Le 1^{er} septembre 2026, l'Agence française anticorruption (AFA) et la Direction des achats de l'Etat (DAE) ont publié une nouvelle édition du guide consacré à la prévention des atteintes à la probité dans l'achat public. Actualisé pour la première fois depuis 2020, ce guide intègre les recommandations de l'AFA de 2021 ainsi que les évolutions réglementaires intervenues depuis lors. Il s'adresse aux acheteurs de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements, mais fournit également des repères utiles aux entreprises participant à des marchés publics.

Cette nouvelle édition adopte une approche résolument opérationnelle : le risque de corruption est analysé à chacune des étapes du cycle de l'achat, de la préparation du marché à son exécution. Le guide identifie, pour chaque phase, les principaux risques d'atteinte à la probité, les signaux d'alerte ainsi que les mesures de prévention et de contrôle susceptibles d'être mises en place.

Le guide illustre ces risques par plusieurs situations issues de décisions de justice : attribution d'un marché à une entreprise dans des conditions favorisant un candidat, intervention d'un agent public dans une procédure alors qu'il entretient des liens avec l'entreprise attributaire, ou encore modification d'un marché en cours d'exécution dans des conditions susceptibles de rompre l'égalité entre les candidats.

Le guide accorde par ailleurs une place importante à la problématique des conflits d'intérêts, en particulier dans les marchés de prestations intellectuelles et de conseil. L'AFA relève que ces marchés présentent des risques spécifiques en raison de la nature des informations auxquelles les prestataires peuvent avoir accès et de l'influence qu'ils peuvent exercer sur les décisions de l'acheteur.

L'AFA recommande notamment d'anticiper la vérification de l'absence de conflit d'intérêts avant le lancement de l'exécution de la prestation et, lorsque cela est possible, dès la procédure de passation. Le guide propose à cette fin d'intégrer dans les documents contractuels des clauses spécifiques imposant au titulaire, à ses cotraitants et sous-traitants ainsi qu'aux personnes mobilisées sur la mission de déclarer leurs éventuels conflits d'intérêts. Ces obligations doivent perdurer pendant l'exécution du marché, avec une obligation d'information immédiate en cas d'apparition d'un nouveau conflit. Lorsque celui-ci ne peut être résolu, l'AFA préconise l'arrêt de la prestation et, le cas échéant, la résiliation du marché.

La publication intervient dans un contexte où l'achat public demeure particulièrement exposé aux atteintes à la probité. Le guide relève notamment que 26 % des entreprises françaises ayant participé à un marché public au cours des trois dernières années estiment avoir été empêchées d'en remporter un en raison de la corruption. Près de la moitié des entreprises interrogées considèrent par ailleurs que les conflits d'intérêts dans l'évaluation des offres sont répandus.

L'intérêt du guide est de préciser, pour les entreprises intervenant sur des marchés publics, les situations susceptibles de faire naître un risque pénal, mais aussi les précautions permettant de documenter la régularité des relations avec les acheteurs publics. La nouvelle fiche consacrée aux prestations de conseil est, à cet égard, particulièrement concrète : elle invite les entreprises à intégrer

la prévention des conflits d'intérêts dans leurs propres procédures, à vérifier la situation de leurs intervenants avant chaque mission et à formaliser les mesures prises en cas de difficulté.

La prévention des atteintes à la probité devient ainsi un enjeu qui ne se limite plus à l'acheteur public, mais concerne également directement les opérateurs économiques qui participent à la commande publique.

Le communiqué de presse de l'AFA est disponible en cliquant [ici](#).

Le guide est disponible en cliquant [ici](#).

L'EXPERTISE RACINE EN QUELQUES MOTS

À travers son expertise en droit pénal des affaires et en compliance, le cabinet Racine accompagne ses clients à tous les stades du risque pénal, en conseil comme en contentieux.

Le cabinet assure la défense des personnes morales et de leurs dirigeants dans des procédures pénales complexes, au stade de l'enquête, de l'information judiciaire et devant les juridictions répressives, en France comme à l'international.

Il intervient également en matière de prévention et de gestion des risques, et accompagne ses clients dans le déploiement de leurs programmes de conformité, le renforcement de leur gouvernance et le pilotage de leurs enquêtes internes.

Pour tout contact ou demande d'information :



Thibault Guillemin
Avocat associé
tguillemin@racine.eu
Tel. : +33 (0)1 44 82 43 00
www.racine.eu



Viktor Anastasovski
Avocat collaborateur
vanastasovski@racine.eu
Tel. : +33 (0)1 44 82 43 00
www.racine.eu



Emma Jeangeorge
Avocate collaboratrice
ajeangeorge@racine.eu
Tel. : +33 (0)1 44 82 43 00
www.racine.eu



Raphaël Bromberg
Avocat collaborateur
rbromberg@racine.eu
Tel. : +33 (0)1 44 82 43 00
www.racine.eu